

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2011

**DÉVELOPPEMENT DE L'ALTERNANCE ET
SÉCURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS - (n° 3519)**

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 140

présenté par
M. Cherpion-----
à l'amendement n° 47 de M. Proriol
-----**à l'ARTICLE 3**

Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« Ce contrat peut être rompu, dans les conditions applicables aux contrats à durée déterminée, à l'initiative de chacune des parties, laquelle prend en charge les conséquences financières éventuelles de cette rupture. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Harmonisation avec les options retenues pour l'apprentissage saisonnier.